

Convention de coopération scientifique et culturelle entre la Chambre régionale des comptes Centre - Val de Loire et l'université de Tours

ENTRE :

La chambre régionale des comptes Centre - Val de Loire,
Juridiction financière de la République Française
Située 15 Rue d'Escures 45000 ORLEANS,
Représentée par sa présidente, Madame Armelle Daam
Ci-après désignée par « la chambre »

ET

L'université de Tours
Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Située 60 rue du Plat d'Etain 37020 TOURS Cedex 1,
Représentée par son président, Monsieur Philippe Roingeard,
Ci-après désignée par « l'université »
Ci-après désignées conjointement les « Parties »

Préambule**La chambre**

Dans le cadre de leur stratégie globale, les juridictions financières souhaitent développer une « stratégie de dialogue et de partenariats avec le monde du savoir », laquelle recouvre un ensemble d'actions visant notamment à leur permettre :

- d'établir un dialogue entre les différentes disciplines scientifiques et leurs activités de contrôle, afin de bénéficier des dernières avancées de la Science tout en sensibilisant aux défis auxquels elles sont confrontées ;
- de disposer des canaux leur permettant d'accéder à l'état de l'art, par exemple par l'organisation de conférences, colloques, séminaires internes qui permettent un rapprochement entre leurs équipes de contrôle et les scientifiques travaillant sur des sujets connexes aux siens ;
- d'identifier les acteurs pertinents pour assurer une formation continue de leurs équipes techniques, dans les disciplines de la statistique, de l'analyse des données, des sciences de la donnée, ceci incluant les avancées en intelligence artificielle et traitement des données de masse ;
- d'identifier des compétences externes à leur périmètre sur lesquelles elles pourraient, en tant que de besoin, s'appuyer pour conduire des travaux en commun avec elles dans divers champs (économie, gestion, droit, santé, urbanisme, évaluation des politiques publiques, environnement, énergie, statistiques...) ;
- étudier et mettre en œuvre les solutions permettant un accueil de scientifiques dans leurs murs en tant que de besoin.

L'université

L'université de Tours est un établissement public d'enseignement supérieur, chargé de missions de formation initiale et continue tout au long de la vie, de recherche scientifique et technologique, d'orientation et d'insertion professionnelle. Elle participe à l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle noue, dans le cadre de ses missions, des partenariats avec des acteurs institutionnels, publics et privés, à des fins de coopération.

Au sein de l'université, plusieurs composantes, chargées de l'offre de formation et/ou laboratoires de recherche, développent des activités en lien avec les études statistiques, les analyses économiques, les aspects juridiques des interventions des administrations, dont les collectivités territoriales, l'étude et l'évaluation des politiques publiques. L'université accueille aussi au sein de son Collège Doctoral des étudiants qui préparent une thèse sur ces sujets.

La présente convention marque une volonté commune de dialogue et d'ouverture.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération scientifique et culturelle entre la chambre et l'université dans les domaines de la recherche, de la valorisation, et de la formation, dans les différentes disciplines scientifiques impliquées dans l'évaluation des politiques publiques et les activités de contrôle.

Article 2 : Domaines de coopération entre la chambre et l'université de Tours

Dans le cadre du partenariat défini à l'article 1, ^{les} parties entendent promouvoir les actions suivantes :

- la présentation mutuelle des champs de compétence et d'action de la chambre et de l'université ;
- l'organisation conjointe de visites, formations, séminaires, ateliers thématiques, colloques ou conférences entre les équipes de la chambre et les enseignants-chercheurs de l'université ;
- le recours à l'expertise des laboratoires de recherche, des universitaires et chercheurs de l'université et association aux travaux de la chambre ;
- l'échange d'informations et de documentation scientifiques et techniques ;
- l'accès à des données utiles pour la recherche ;
- le développement de la science ouverte ;
- la mise en place de coopérations dans le domaine de l'évaluation des politiques publiques sur le territoire régional ;
- la production de publications conjointes ou de toute autre action de valorisation ;

- l'accueil de chercheurs ou de doctorants, notamment dans le cadre de conventions de formation par la recherche en administration (COFRA) ;
- l'accueil à la chambre de personnels de l'enseignement supérieur (enseignants-chercheurs, ingénieurs d'études) ;
- l'accueil d'étudiants à la chambre dans le cadre de stages ou de sensibilisation aux métiers des juridictions financières ;
- l'intervention de membres de la chambre dans le cadre d'enseignements ;
- l'accès des personnels de la chambre aux cycles diplômants, notamment le doctorat, ainsi qu'à la validation des acquis de l'expérience ;
- ou toute autre activité sur laquelle les signataires s'accordent.

Les Partenaires s'engagent :

- à animer leur partenariat, en communiquant à son propos au sein de leurs équipes respectives, afin notamment de susciter des initiatives ;
- à développer leur partenariat dans les limites des ressources humaines, matérielles et financières disponibles.

Article 3 : Conventions spécifiques

Dès conventions spécifiques peuvent décliner des actions de coopération arrêtées conjointement. Elles en détermineront les objectifs, les modalités techniques, les conditions financières, les délais et définiront le régime de propriété intellectuelle des travaux conjoints.

Elles sont annexées à la présente convention.

Article 4 : Pilotage du partenariat

Un comité de pilotage, constitué de membres de la chambre et de l'université, se réunit au moins une fois par an pour suivre la mise en œuvre et l'avancée du partenariat.

Chaque Partie désignera un correspondant, plus particulièrement en charge de piloter et suivre l'avancement des actions communes engagées en vertu de la présente convention. Le correspondant de l'université peut être appuyé par des correspondants au sein des composantes (UFR).

Article 5 : Publicité, communication et confidentialité

La chambre et l'université pourront faire état de leur qualité de partenaire sur l'ensemble de leurs outils de communication relatifs aux actions partenariales engagées : catalogues, brochures, site Internet et dans le cadre de manifestations liées à leur communication. De plus, il sera inséré d'une façon claire et apparente la dénomination, et le cas échéant le logo des parties dans tout document ayant trait à la présente collaboration.

Toute mention de la chambre et de son logo dans tout document de communication quel qu'en soit le support devra recevoir l'accord préalable de la chambre.

Toute mention de l'université et de son logo dans tout document de communication quel qu'en soit le support devra recevoir l'accord préalable de l'université.

Toute publication ou communication d'informations, de résultats ou de savoir-faire issus de travaux menés dans le cadre de la présente convention, par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir l'accord écrit de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à respecter la confidentialité des informations qui lui seraient transmises par l'autre Partie dans le cadre de cette convention, et à ne pas communiquer à des tiers d'informations confidentielles sans l'accord préalable écrit de la Partie détentrice de ces informations confidentielles.

Ces dispositions sont reprises par chaque convention spécifique.

Article 6 : Éthique

Les Parties veillent à ce que les activités couvertes par cette convention soient menées en conformité avec leurs règles déontologiques, éthiques professionnelles et scientifiques des deux institutions. Cette disposition est reprise par chaque convention spécifique.

Article 7 : Date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de sa date de signature. Les conventions spécifiques s'inscrivent dans la durée de la convention en cours, sauf si elles portent sur un projet expressément identifié, dont la réalisation, engagée dans le cadre de cette convention, dépasse le terme de celle-ci.

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

1. L'université et la chambre sont considérées comme chacune Responsables des traitements qu'elles mettent en œuvre pour assurer l'exécution de la présente convention, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. L'université a nommé un Délégué à la protection des données (DPD), facilement joignable par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur son site internet institutionnel. La chambre a nommé un DPD.

Pour l'Université de Tours
Déléguée à la protection des données Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours - dpo@univ-tours.fr

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente convention.

5. Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

6. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des Parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Cette disposition est reprise par chaque accord de partenariat.

Article 10 : Litiges

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable intervenu entre les Parties, seront portés devant les tribunaux compétents. Cette disposition est reprise par chaque convention spécifique.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux des projets, actions ou programmes d'actions définis dans les articles 1 et 2.

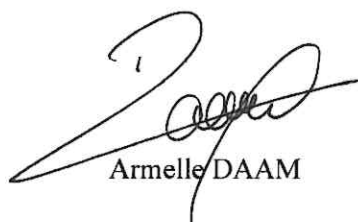
Cette disposition est reprise par chaque convention spécifique.

Article 10 : Dispositions finales

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

À Orléans, le 15 octobre 2025

*La Présidente de
la Chambre régionale des comptes
Centre-Val de Loire,*



Armelle DAAM

*Le Président de
l'Université de Tours,*



Philippe ROINGEARD